



## Arrêt

**n° 139 527 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Issu d'une famille désunie – où, votre mère n'aurait jamais défendu « votre cause » face à votre père (alcoolique) qui ne vous accordait que trop peu de liberté dans vos loisirs, vous n'auriez plus supporté cette ambiance familiale malsaine.*

*En décembre 2011, après une énième dispute avec votre père (qui vous aurait cette fois menacé de vous placer dans un orphelinat), vous auriez fugué du domicile familial et vous seriez réfugié chez votre professeur (l'épouse du directeur de votre école), bien au courant de votre situation familiale. Vous*

*seriez resté vivre un mois chez eux – avant d’emménager chez un vieil homme (un certain Karen) que vous aviez rencontré lors de vos entraînements de boxe. Ce dernier se serait proposé de vous héberger. Vous auriez alors vécu chez ce « grand-père » pendant sept mois - au terme desquels, son état de santé l’aurait poussé à trouver une autre solution pour que vous puissiez davantage vous épanouir à l’avenir.*

*N’ayant trouvé aucune alternative dans son entourage direct, il se serait arrangé pour vous faire quitter le pays et vous envoyer en Europe. C’est ainsi qu’en date du 13 juillet 2012, alors encore mineur d’âge, muni de votre passeport (que Karen se serait procuré pour vous), vous auriez - légalement - quitté l’Arménie et, en avion, êtes venu en Belgique. Après un mois passé chez un jeune homme belge d’origine italienne (un certain Roberto), rencontré en rue, ce dernier vous aurait finalement conseillé d’introduire une demande d’asile ; ce qui vous avez fait en date du 14 août 2012.*

*Le 11 octobre 2012, sur conseil de vos avocat, tuteur et assistant social, sans même encore avoir été auditionné par l’Office des Etrangers, vous avez renoncé à votre demande d’asile et, une semaine plus tard, vous avez introduit une demande d’autorisation de séjour pour mineurs étrangers non accompagné. Le 18 février 2013, elle vous a été refusée et un ordre de reconduite vous a été adressé.*

*Un an plus tard, en date du 5 février 2014, le lendemain de vos 18 ans, vous avez introduit une nouvelle/seconde demande d’asile, la présente.*

*A l’appui de cette dernière, vous invoquez cette fois une crainte du fait de votre absence du pays alors que vous êtes aujourd’hui majeur. Vous craignez d’être accusé d’insoumission – pour ne pas avoir répondu aux convocations qui, selon vous, ont sûrement dû vous être adressées dans le cadre de vos obligations militaires. Ainsi donc et de ce fait, vous craignez d’être emprisonné pour un minimum de deux mois.*

*Toujours en lien avec votre service militaire, vous craignez aussi d’être envoyé à la frontière de l’Azerbaïdjan – où, il est fait état de nombreux tués ; victimes de tirs de soldats azéris.*

*Par ailleurs informé de l’existence de nombreux cas de suicides au sein de l’Armée arménienne, vous craignez également les conditions dans lesquelles est censé se dérouler ce service militaire.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d’indications permettant d’établir que vous avez quitté votre pays en raison d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d’un éventuel retour dans votre pays. Vous n’avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est tout d’abord de constater que les raisons pour lesquelles vous aviez quitté votre pays (une mauvaise entente familiale) sont totalement étrangères aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l’appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes qui ne se rattachent en rien à l’un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d’établir un tel rattachement.*

*Dans ces conditions, il convient d’examiner votre demande sous l’angle de la protection subsidiaire et d’établir s’il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d’atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d’appuyer vos déclarations et d’établir ainsi la réalité et le bien fondé d’un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu’un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, alors qu’à l’époque, vous ne vous étiez même pas renseigné pour savoir si un mineur pouvait être émancipé de l’autorité parentale sur décision d’un Juge - et si, dans quel cas, il pouvait ou non bénéficier d’allocations propres à sa situation. Vous ne vous étiez même pas adressé à un quelconque organisme venant en aide à la jeunesse ou à quoi que ce soit d’autre (CGRA – p.8).*

*Aujourd'hui majeur, les raisons qui vous avaient, à l'époque, fait quitter le pays, ne sont dès lors plus du tout d'actualité.*

*Pour ce qui est de votre crainte actuelle en cas de retour en Arménie - à savoir, devoir faire votre service militaire et être envoyé à la frontière avec l'Azerbaïdjan et/ou d'être reconnu coupable d'insoumission (en lien avec vos obligations militaires) - ainsi qu' en réponse au rapport de l'UNHCR (daté de plus de dix ans) que dépose votre Conseil à ce sujet, relevons tout d'abord ce qui suit : « Le paragraphe 170 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié' de 1979, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) stipule qu'il peut y avoir des cas où l'obligation d'accomplir le service militaire peut être la seule raison invoquée par l'intéressé à l'appui d'une demande du statut de réfugié - et ce, sur la base de ses convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons de conscience valables.*

*Le paragraphe 172 du Guide des procédures ajoute cependant que la reconnaissance du statut de réfugié n'est possible que si l'intéressé peut démontrer que ces convictions ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire.*

*Le paragraphe 173 du Guide des procédures stipule que l'évaluation de ce genre de demandes d'asile doit se faire à la lumière de l'évolution de la législation dans divers pays en ce qui concerne l'objection de conscience et l'introduction d'un service alternatif. L'instauration d'un tel service alternatif a été recommandée par des instances internationales ».*

*Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire n'ont strictement rien à voir avec des raisons de conscience valables ou enore vos convictions quelles qu'elles soient. En effet et bien que vous reconnaissiez le bon droit de l'Etat arménien de mobiliser ses citoyens, vous craignez d'être victime des coups de feu tirés par les soldats azéris à la frontière avec le Haut Karabagh et/ou d'éventuels conflits avec un quelconque autre conscrit avec lequel vous risqueriez de ne pas vous entendre (audition CGRA 07/10/14 (II)- pp 3 et 4).*

*Par ailleurs, quand bien même vousvous estimeriez objecteur de conscience, quod non, force est de constater qu'il ressort d'informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr COI Focus ARM : « Service militaire Alternatif » - daté du 11/07/2014) qu'après que le Conseil de l'Europe ait exhorté l'Arménie à adopter un véritable service civil pour les jeunes gens qui invoquaient des motifs de conscience pour refuser de répondre à la conscription militaire obligatoire, en juin 2013, le gouvernement arménien a fini par effectivement adopter les derniers amendements ; mettant ainsi le service civil alternatif arménien en conformité avec les standards européens.*

*En octobre 2013, le chef de l'Etat Serge Sargsyan déclarait même devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : « People who do not want to serve in the army, because of their conscience, will be exempted from criminal liability under our procedures ».*

*Un an plus tard, en février 2014, Tigran Harutyunyan (représentant des Témoins de Jéhovah en Arménie) déclarait qu'il n'y avait désormais plus d'objecteurs de conscience qui étaient incarcérés en Arménie et se félicitait de l'application effective de la nouvelle loi sur le service civil alternatif.*

*Ensuite, pour ce qui est de votre crainte d'être reconnu coupable d'insoumission (en lien avec vos obligations militaires), force est de relever que, selon vos propres dires (CGRA II - p.5), c'est en votre âme et conscience que vous avez pris la décision de ne pas rentrer en Arménie à l'époque - et ce faisant, en sachant très bien le risque encouru / l'infraction pénalement punissable.*

*A ce sujet, le paragraphe 169 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié' de 1979, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) stipule qu'un insoumis peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...); ce qui n'est pas votre cas.*

*Force est par ailleurs ensuite de constater que vos dires au sujet du fait que vous seriez recherché ont été pour le moins confuses.*

*Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, alors que vous veniez tout juste de dire que les policiers n'avaient commencé à s'intéresser à vous qu'à partir du jour de vos 18 ans (CGRA I – p.13) ; vous aviez ensuite pourtant prétendu qu'au surlendemain à peine de votre anniversaire (de vos 18 ans), votre ancienne professeur vous avait téléphoné pour vous dire que des policiers - qui étaient déjà venus plusieurs fois - continuaient à venir demander après vous. C'est donc qu'ils avaient alors déjà commencé à venir avant vos 18 ans ; ce qui contredit la première partie de vos propos.*

*Pareille incohérence entâche la crédibilité qu'il y a à accorder au fait que vous soyez recherché et les documents que vous déposez lors de votre seconde audition au CGRA en vue de la rétablir, à savoir: un avis de recherche et une déclaration d'aptitude au service militaire, n'y aident pas.*

*En effet, concernant tant l'avis de recherche que la déclaration d'aptitude au service militaire, soulignons qu'aucune en-tête, aucun sceau ni aucun cachet officiel ne figure sur aucun de ces deux documents. Leur authenticité est dès lors mise en doute et leur valeur probante, nulle.*

*Concernant la déclaration d'aptitude au service militaire, ce dernier évoque par ailleurs une levée de recrues en été 2014. Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, chaque année, il y a deux appels : un au printemps et un en automne (cfr COI Focus ARM : "Insoumission et retour en Arménie" - 28/05/13) et non en été tel que mentionné sur le document que vous nous fournissez en copie et non en original.*

*De la même manière, alors que lors de votre première audition au CGRA, vous disiez ne jamais avoir été convoqué par la Commission médicale - pour voir si vous étiez ou non apte à faire votre service militaire (pg 11) ; ce même document déclare que vous avez été déclaré apte à le faire en février 2012. Confronté à cette divergence, vous dites juste n'avoir peut-être pas bien compris la question qui vous avait été posée (CGRA II - p.7).*

*Pour le surplus, sachez que, tel que mentionné dans ce même COI Focus ARM (« Insoumission et retour en Arménie » - datant de mai 2013, cfr p.3), si vous changiez d'avis, il vous suffirait de vous rendre spontanément/ volontairement auprès du poste diplomatique ou du consulat arménien en Belgique et de les avertir de votre intention d'effectuer votre service. En effet, pareille démarche vous évitera d'être arrêté à la frontière et les poursuites criminelles intentées à votre encontre (pour insoumission) seront suspendues.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, des documents se référant à votre intégration en Belgique via votre école et votre pratique de la boxe ainsi que la copie de la décision que vous a adressé l'Office des Etrangers en lien avec votre demande de régularisation) n'y changent strictement rien.*

*Aucun des articles de presse que vous déposez pour illustrer vos propos ne vous concerne ni vous ni qui que ce soit que vous connaissiez. Ils se rapportent juste à de malheureux cas ponctuels et ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui a été développé ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle se borne en effet à paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à soutenir, de façon laconique et non étayée, qu'il y a pour le requérant « *un risque d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, constitué par le risque d'être envoyé à la frontière avec l'Azerbaïdjan d'une part, et le risque d'accident entre conscrits d'autre part* ». La circonstance qu'il invoque, sans autre explication, « *de nombreux cas de décès prématurés des conscrits* » ou encore l'information du Commissaire adjoint selon laquelle « *le nombre de déserteurs en Arménie s'approche du quart des 'ressources mobilisables' du pays* » ne démontrent aucunement, à l'inverse de ce qu'il soutient en termes de requête, le risque ainsi invoqué, lequel demeure dès lors totalement hypothétique. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE